

Gouvernement du Québec

Décret 958-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le Secrétariat à l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) le gouvernement a, par le décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, attribué au ministre du Développement économique et régional la responsabilité du Secrétariat à l'allégement réglementaire et des crédits afférents;

ATTENDU QU'il y a lieu que les effectifs du Secrétariat à l'allégement réglementaire soient transférés au ministère du Conseil exécutif avec les crédits afférents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 558-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 584-2003 du 14 mai 2003, soit modifié de nouveau par la suppression du seizième alinéa du dispositif;

QUE les effectifs du ministère du Développement économique et régional, affectés au Secrétariat à l'allégement réglementaire, soient transférés avec les crédits afférents au ministère du Conseil exécutif pour être intégrés au Secrétariat général de ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41234

Gouvernement du Québec

Décret 959-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e France Boucher comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e France Boucher, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 030 \$, à compter du 14 octobre 2003;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'à son déménagement, M^e France Boucher reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e France Boucher, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41235

Gouvernement du Québec

Décret 962-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Couture a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques par le décret numéro 956-98 du 21 juillet 1998, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Barrette, ex-directeur général de la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Couture.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Richard Barrette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Richard Barrette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Barrette exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Barrette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Barrette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Barrette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Barrette choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Barrette bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Barrette sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Richard Barrette sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Barrette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Barrette bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Barrette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Barrette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Barrette et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Barrette peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Barrette.

5.3 Destitution

Monsieur Barrette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Barrette pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Barrette.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Barrette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, monsieur Barrette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

RICHARD BARRETTE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41236

Gouvernement du Québec

Décret 963-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VIII^e Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 18 et 19 septembre 2003

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones se tiendra à Winnipeg (Manitoba) le 18 septembre 2003, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones qui se tiendront à Winnipeg les 18 et 19 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de :

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Damir Croteau, attaché de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Luc Martin, secrétaire adjoint à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41237

Gouvernement du Québec

Décret 965-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec;